

Bruxelles le 25 septembre 1967

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EMBARCO mercredi 27 septembre 1967 01.00 h

J.O. N° 243 / 7-10-1967
p. 3

Question écrite n° 108

de M. Seifriz
à la Commission
des Communautés Européennes

Objet : Accord d'association CEE-Grèce

La Commission des Communautés Européennes est invitée à fournir des réponses détaillées aux questions suivantes :

1. En regard à l'établissement d'un régime totalitaire en Grèce, quels sont les articles de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce qui ont été appliqués, et quelles sont les décisions arrêtées jusqu'à présent dans le cadre de cette association qui sont exécutées à l'heure actuelle ?
2. Quels sont les articles de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce qui ne sont pas appliqués et quelles sont les décisions arrêtées jusqu'à présent dans le cadre de cette association qui ne sont pas exécutées à l'heure actuelle ?

Réponse à la question écrite n° 108 posée par M. Seifriz

1. Les dispositions de l'accord créant une association entre la CEE et la Grèce ainsi que les décisions du Conseil d'Association CEE - Grèce intervenues comportant des obligations précises sont appliquées notamment en ce qui concerne le régime des relations tarifaires et commerciales. Le projet d'abaissement tarifaire a été exécuté par la Grèce le 1er mai 1967.

Toutefois, la Commission Parlementaire d'Association CEE-Grèce, créée en application de l'article 71 de l'Accord d'Association par la décision du Conseil d'Association n° 1/63 du 5 avril 1961, n'a pu fonctionner par suite des événements survenus en Grèce.

2. Les dispositions de l'Accord d'Association ne comportent pas des obligations précises mais constituent un cadre pour le développement futur de l'Association, et notamment les dispositions concernant l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, doivent être mises en œuvre par le Conseil d'Association. Il convient de noter qu'après le 21 avril 1967 le Conseil n'a pas repris les travaux sur l'harmonisation des politiques agricoles.

La négociation du nouveau protocole financier devant se substituer à celui qui vient à expiration le 31 octobre 1967 n'a pas été poursuivie depuis cette date.

De même, le délai d'engagement de la somme de 125 millions de dollars de prêts, mise à la disposition de la Grèce par le Protocole 19 annexé à l'Accord d'Athènes venant à expiration le 31 octobre 1967, aucune décision n'a été prise jusqu'à présent au sujet de l'utilisation de sommes qui n'auraient pas été engagées à cette date. Par ailleurs, les négociations au sujet d'une assistance financière nouvelle à la Grèce n'ont pas été poursuivies depuis les événements du 21 avril 1967.